



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR  
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION GENERALE  
DES COLLECTIVITES LOCALES

13 MARS 2006

SOUS-DIRECTION DES ELUS LOCAUX  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

L. PPTS CIR PS  
AFFAIRE SUIVIE PAR : PIERRE WELIN  
☎ 01.49.27.34.16  
✉ pierre.welin@interieur.gouv.fr

DGCL-FPT3/2006/ N°012808 /DEP

Le ministre délégué aux collectivités territoriales

à

NOR M4TBO16A002714

Mesdames et Messieurs les préfets  
de départements (métropole et outre-mer)

**OBJET :** Circulaire relative à la protection sociale des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet contre les risques maladie et accidents de service.

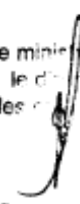
**P.J. :** Circulaire relative à la protection sociale des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet contre les risques maladie et accidents de service.

**La présente circulaire a pour objet de donner aux services des collectivités territoriales une description synthétique et complète de l'ensemble du régime de protection sociale des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet contre les risques maladie et accidents de service.**

Vous trouverez en pièce jointe la circulaire relative à la protection sociale des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet contre les risques maladie et accidents de service.

Je vous prie d'en assurer la diffusion, dans les meilleurs délais, aux collectivités locales et aux établissements publics de votre ressort.

Pour le ministre en sa déléguation,  
le directeur adjoint  
des collectivités territoriales

  
Dominique SCHMITT

## ANNEXE 2

### **liste indicative des frais susceptibles d'être pris en charge par l'autorité territoriale à la suite d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle**

1<sup>o</sup>. Les honoraires et frais médicaux ou chirurgicaux dus aux praticiens ams : que les frais dus aux auxiliaires médicaux à l'occasion des soins nécessités par la maladie ou l'accident;

2<sup>o</sup>. Les frais médicaux d'hospitalisation et, éventuellement, de cure thermale.

Les frais de cures thermales reconnues par la sécurité sociale sont remboursés, selon les critères suivants :

- frais de transport depuis la résidence jusqu'à la station thermale avec maximum du prix d'un billet de chemin de fer 2<sup>eme</sup> classe, aller et retour,
- frais de cure et honoraires médicaux;
- frais d'hébergement;

3<sup>o</sup>. Les frais de médicaments, d'analyses et examens de laboratoires et de fournitures pharmaceutiques autres que les médicaments;

4<sup>o</sup>. Les frais résultant des visites ou consultations de contrôle et de la délivrance de tous les certificats médicaux exigés du fonctionnaire territorial au cours de la procédure de constatation et de contrôle.

Il convient cependant d'exercer un contrôle sur la légitimité des dépenses exposées :

- si le montant de ces dépenses est inférieur à 170 % du tarif de remboursement de la sécurité sociale, ce contrôle peut être limité à la vérification matérielle de l'exactitude du montant de ces dépenses;
- si le montant de ces dépenses est égal ou supérieur à 170 % du tarif de remboursement de la sécurité sociale, ce contrôle comporte non seulement la vérification matérielle de l'exactitude du montant de ces dépenses, mais encore l'examen de leur utilité dont la preuve doit être strictement apportée par le fonctionnement intéressé;

5<sup>o</sup> - Les frais d'appareils de prothèse ou d'orthopédie rendus nécessaires par l'infirmité.

La victime, sur l'invitation de l'autorité territoriale dont elle relève, doit adresser une demande d'inscription au centre d'appareillage du secrétaire d'Etat aux anciens combattants le plus proche de son domicile. Le centre auquel la victime s'est fait inscrire remet à celle-ci un livret sur lequel sont mentionnés la nature et le nombre d'appareils délivrés, les réparations et renouvellements effectués et les frais correspondants. La délivrance, la réparation et le renouvellement des appareils se font dans les conditions pratiquées par les centres d'appareillage du secrétariat d'Etat aux anciens combattants, à l'égard de leurs autres ressortissants. Les frais d'appareillage comportent les prix d'acquisition, la réparation et le renouvellement d'après les tarifs pratiqués dans ces centres;

6<sup>o</sup> - Les frais de transport rendus nécessaires par l'accident; ils sont remboursés, en principe, sur la base du tarif des ambulances municipales; toutefois, en cas de transport d'urgence de l'intéressé à l'hôpital ou dans une clinique, le remboursement se fait sur la base des frais réellement engagés ; les transports ultérieurs effectués à l'occasion des soins donnent lieu, par contre, au remboursement, sur la base du moyen le plus économique, compte des circonstances et notamment de l'état de santé de "intéressé";

7<sup>o</sup> - Les frais médicaux et de prothèse nécessités par les besoins de la réadaptation fonctionnelle, cette prestation ne pouvant être accordée à l'intéressé, soit sur sa demande, soit de l'initiative de l'autorité territoriale qu'après avis de la commission de réforme.

Le traitement prévu peut comporter l'admission dans un établissement public ou dans un établissement public ou dans un établissement autorisé;

8<sup>o</sup> - Les frais de rééducation et réadaptation professionnelle qui permettent au fonctionnaire territorial d'être reclassé dans un autre poste de l'autorité territoriale;

9° - Les lunettes, verres de contact et prothèses dentaires endommagées lors de l'accident :

- lunettes

Les verres sont remboursés dans leur intégralité. Les montures sont remboursées dans la limite d'un prix forfaitaire fixé à 23 euros;

- prothèses dentaires

La victime doit obtenir avant l'engagement des soins, l'avis favorable d'un médecin agréé ou, le cas échéant, du comité médical compétent, auquel il fournira un devis établi par son médecin;

10°- En cas d'accident ou de maladie suivi de mort, les frais funéraires, dans la limite des frais exposés, et sans que leur montant puisse excéder le maximum fixé par la réglementation prévue en matière d'accident de travail.